

PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE**
Service des Procédures Environnementales

Arrêté préfectoral
portant renouvellement de l'agrément départemental de l'association
«SEPANSO »
au titre de la protection de l'environnement

ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'Environnement et notamment aux articles L 141-1 et R 141-1, et suivants,

VU le décret 2011-832 du 12 juillet 2011, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

VU la demande présentée le 15 mai 2017, par la fédération des Sociétés pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature (SEPANSO) agréée au titre de l'environnement, dont le siège social est situé 1 rue Tauszia, 33800 BORDEAUX, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément départemental au titre de la protection de l'environnement,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine en date du 29 juin 2017.

CONSIDERANT que l'association «SEPANSO », section de la Gironde, est agréée au titre de l'article L 141-21 du code de l'environnement, par arrêté préfectoral du 18 mai 1979,

CONSIDERANT que l'association justifie d'une expérience reconnue dans les domaines relevant de l'article L 141-1 tels que la protection de l'environnement de la faune, de la flore et des milieux naturels, notamment en matière de gestion et de protection des milieux aquatiques, et de l'éducation à l'environnement,

CONSIDERANT que l'association dispose d'un «nombre suffisant» de membres, cotisant et en mesure de prendre part à sa gestion,

CONSIDERANT que l'activité de l'association répond à un objet d'intérêt général,

CONSIDERANT que l'association SEPANSO, section Gironde, remplit les conditions prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- ARRÊTE -

-=-=-

ARTICLE 1er – L'agrément de l'association «SEPANSO» est renouvelé dans le cadre départemental de la Gironde, pour une période de cinq ans à compter du 1er janvier 2018

ARTICLE 2 - L'association est tenue d'adresser chaque année à la DDTM, (Service des Procédures Environnementales), l'ensemble des documents énumérés à l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011.

ARTICLE 3- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 JUIL. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Samuel BOUJU